



**PARC
JURA
VAUDOIS**

Statuts

Association du Parc naturel régional Jura vaudois

Saint-George, 12.06. 2025



SOMMAIRE

Titre 1. Dispositions générales	1
Titre 2. Membres	2
Titre 3. Admission, démission et exclusion	3
Titre 4. Organes décisionnels et consultatifs	4
Titre 5. Assemblée générale	4
Titre 6. Comité	6
Titre 7. Commission de gestion et organe de révision	9
Titre 8. Direction	10
Titre 9. Ressources	10
Titre 10. Signature sociale	11
Titre 11. Modification des statuts	11
Titre 12. Dissolution	11
Titre 13. Entrée en vigueur	12

Abréviations

LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 (RS 451)
OParcs	Ordonnance fédérale sur les parcs d'importance nationale du 7 novembre 2007 (RS 451.36)

Ces documents peuvent être consultés dans le Recueil systématique du droit fédéral à l'adresse internet <http://www.admin.ch>

Informations sur les parcs : <http://www.bafu.admin.ch>

Statuts

Titre 1. Dispositions générales

Art. premier – L'Association « Parc naturel régional Jura vaudois » (ci-après : Association), est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et subsidiairement par les présents statuts.

Objet – Nom

Art. 2 - Le siège de l'Association est dans l'une des communes territoriales (cf. art. 7).

Siège

Art. 3 - L'Association est l'organe responsable du Parc naturel régional du Jura vaudois, parc d'importance nationale, selon la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), l'Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (OParcs) et la loi vaudoise d'application sur les parcs d'importance nationale (LVOParcs).

Bases
légales

Art. 4 - L'Association a pour but la gestion du Parc naturel régional Jura Vaudois conformément à la législation en la matière. Elle poursuit les objectifs comme définis dans le contrat de parc, dans la perspective de contribuer:

Buts

- a) à la préservation et à la valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
- b) à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel ;
- c) au renforcement des activités économiques axées sur le développement durable ;
- d) au développement et au soutien de programmes d'éducation et de formation;
- e) au renforcement de l'identité et de la cohésion du territoire qu'elle représente.

L'Association mobilise tous les moyens possibles et favorise la collaboration avec les instances et associations régionales, cantonales, nationales et internationales dans l'intérêt des buts poursuivis.

- Art. 5 -** Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes ou des fonctions s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

Langage
épicène

Titre 2. Membres

- Art. 6 -** L'Association comprend à titre de membres : des communes territoriales, des communes propriétaires, ainsi que des personnes physiques ou morales.

Qualité
de membre

- Art. 7 -** Les communes territoriales sont les communes dont l'ensemble constitue le périmètre du Parc, conformément à la décision d'attribution du label « Parc » par la Confédération et au plan directeur cantonal. Une commune peut n'être intégrée au Parc que pour une partie de son territoire, à titre exceptionnel. Les communes sont réparties par Région dans l'Annexe 1 des présents statuts. L'Annexe 1 est automatiquement amendée lors de nouvelles admissions, démissions et exclusions ainsi qu'en cas de fusions (sous réserve des dispositions du contrat de parc).

Communes
territoriales

Les représentants des communes territoriales sont désignés au sein des exécutifs communaux.

- Art. 8 -** Les communes propriétaires sont des communes extérieures au périmètre du Parc et propriétaires de biens-fonds qui sont sur le territoire de l'une des communes territoriales.

Communes
propriétaires

- Art. 9 -** Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale de droit privé ou public souscrivant aux présents statuts, en particulier aux buts énoncés à l'article 4.

Autres
membres

Sont notamment comprises dans cette catégorie les associations de protection de la nature et du patrimoine, ainsi que les associations économiques et touristiques.

- Art. 10 -** Le Parc est divisé en trois Régions : la Région de Nyon, la Région de Morges et la Région du Jura-Nord vaudois.

Régions

Titre 3. Admission, démission et exclusion

- | | |
|---|---|
| Art. 11 - Les communes territoriales qui ont signé le contrat de parc sont membres de droit de l'Association. | Admission
–
Communes
territoriales |
|
 | |
| Art. 12 - Pour les autres membres (cf. art. 9), l'admission est validée par le Comité de l'Association. En cas de refus d'admission, un droit de recours dans les trente jours est réservé auprès de l'Assemblée générale. | Admission
– Autres |
|
 | |
| Art. 13 - Les communes territoriales ne peuvent pas démissionner pendant la durée du contrat de Parc (sous réserve des dispositions du contrat de parc).

Toute démission d'un autre membre doit être adressée par écrit au Comité six mois à l'avance pour la fin d'une année civile, cela pour autant que ledit membre ne soit pas impliqué dans un projet de la Charte du Parc naturel régional (ci-après : la Charte). Dans ce cas, la démission ne pourra être effective qu'à l'échéance de ce projet.

Les personnes physiques et morales sont exclues d'office en cas de défaut de paiement des cotisations pendant deux années consécutives. | Démission |
|
 | |
| Art. 14 - Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre, à l'exception des communes territoriales, lorsque ledit membre agit à l'encontre des buts et activités de l'Association, n'observe pas ses obligations vis-à-vis de l'Association, lui cause du tort ou pour tout autre juste motif. Sa cotisation reste due pour l'année en cours.

Un droit de recours dans les trente jours est réservé auprès de l'Assemblée générale. | Exclusion |

Titre 4. Organes décisionnels et consultatifs

Art. 15 - Les organes de l'Association sont :

Organes

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) l'Organe de révision ;
- d) la Commission de gestion.

Art. 16 - Le Comité institue par voie réglementaire des organes consultatifs tels que, notamment, des Pôles régionaux et des commissions thématiques

Organes
consultatifs

Titre 5. Assemblée générale

Art. 17 - L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année civile et a lieu au cours du premier semestre.

Assemblée
générale
ordinaire

Art. 18 - Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité à la demande d'un cinquième des membres ou de cinq communes territoriales, ou quand le Comité le juge utile.

Assemblée
générale
extraordinaire

Art. 19 - Les assemblées générales sont convoquées par le Comité, au moins quatre semaines à l'avance, par lettre ou par courriel adressée à tous les membres. La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour.

Convocation

Art. 20 - Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont présidées par le président, un vice-président, ou, à défaut, par un autre membre du Comité désigné par celui-ci.

Présidence

Art. 21 - Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

Compétences

- a) L'élection du Président et du Comité ;
- b) La désignation de l'Organe de révision ;
- c) La nomination de la Commission de gestion ;
- d) L'adoption du rapport annuel d'activités, des comptes et du rapport de l'Organe de révision et de la Commission de gestion avec décharge au Comité, à la commission de gestion et à la Direction ;
- e) L'adoption du plan de gestion et d'actions ainsi que sa planification financière pour la durée de la convention programme ;
- f) En début de législature communale, fixer la limite des compétences financières du Comité et de la Direction ;
- g) La fixation des cotisations annuelles ;
- h) L'adoption de la Charte du parc ;
- i) L'adoption et la modification des statuts ;
- j) L'adoption de la répartition des voix (annexe 2 des statuts) ;
- k) Le traitement des recours contre l'exclusion ou le refus d'admission d'un membre de l'Association ;
- l) La dissolution de l'association et l'affectation des actifs.

Art. 22 - Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale.

Procès-verbal

Art. 23 - La répartition des droits de vote pour les communes territoriales du Parc est basée sur le nombre d'habitants, déterminé selon les données de Statistique Vaud de l'année précédente.

Droit de vote

Les droits de vote sont répartis comme suit :

Jusqu'à 1000 habitants	20 voix
Entre 1001 et 4'000	30 voix
Entre 4001 et 7'000	40 voix
Plus de 7'000	50 voix

Chaque membre dispose d'un nombre de voix déterminé dans un tableau adopté par l'Assemblée générale et qui fait partie intégrante des statuts (voir tableau de l'Annexe 2).

Le Canton est invité à l'Assemblée générale, sans droit de vote.

Art. 24 - Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Les dispositions des articles 42 et 44 sont réservées.

Votations
et élections

Les communes territoriales doivent disposer ensemble de la majorité des voix présentes lors de chaque prise de décision. Dans le cas contraire, des membres d'autres catégories se récusent volontairement ou, à défaut, sont récusés par tirage au sort, jusqu'à ce que les communes territoriales disposent ensemble de la majorité des voix présentes.

Les élections se déroulent à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Le vote a lieu à main levée, sauf si un cinquième des membres présents demande le vote au bulletin secret.

A la demande d'une commune territoriale, les voix de l'ensemble des communes territoriales peuvent être comptées séparément. Si leur majorité s'oppose à celle de l'ensemble des membres, l'affaire est renvoyée au Comité.

Titre 6. Comité

Art. 25 - Les séances de comité sont dirigées par le président, un vice-président, ou, à défaut, par un autre membre du Comité désigné par celui-ci.

Présidence

Art. 26 - Le Comité se réunit en principe six fois par année civile.

Fréquence
des séances

Art. 27 - Le Comité est composé de neuf membres, répartis selon la formule suivante : trois Municipaux des communes territoriales de la Région de Nyon ; trois Municipaux des communes territoriales de la Région de Morges ; trois Municipaux des communes territoriales de la Région du Nord vaudois.

Composition

La Direction est invitée d'office au Comité avec voix consultative.

Art. 28 - Le Comité peut inviter à ses séances toute personne susceptible de faciliter ses délibérations. Le Canton est invité selon les besoins.

Invitation

- Art. 29 -** Le Comité est nommé pour une période de cinq ans, correspondant à la législature communale, mais échéant à l'Assemblée générale ordinaire suivant les élections. En cas de démission de l'un de ses membres, son remplacement peut intervenir lors de l'Assemblée générale suivante.
- Durée des mandats
- Si l'un des membres du Comité perd la qualité pour laquelle il a été élu, il est réputé démissionnaire, dès que sa succession est assurée, mais au plus tard, lors de la prochaine Assemblée générale.
- Art. 30 -** Le Comité nomme un ou deux vice-présidents.
- Vice-présidence
- Le président et le ou les vice-président(s) doivent dans la mesure du possible être issus de régions différentes.
- Art. 31 -** Le mandat de secrétaire peut être confié à une personne extérieure au Comité. Dans ce cas, sa fonction n'est qu'administrative et elle n'a pas le droit de vote.
- Secrétariat
- Art. 32 -** Le Comité a les compétences suivantes :
- Compétences
- a) La surveillance de la Direction, afin d'assurer à l'Association une activité conforme aux lois, aux statuts, aux règlements et aux instructions données, par l'obtention régulière de renseignements sur l'activité de l'Association ;
 - b) L'adoption des différentes planifications et stratégies soumises par la Direction ;
 - c) L'adoption de l'organigramme de la structure professionnelle et la fixation de la politique salariale et sociale ;
 - d) La nomination et la révocation du directeur et le soutien si nécessaire au directeur pour l'engagement d'autres cadres ;
 - e) L'adoption et le suivi du budget annuel ;

- f) L'admission des membres conformément au titre 2 des présents statuts ;
- g) L'exercice de toutes tâches qui ne sont pas attribuées expressément par loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale ou à un autre organe ;
- h) L'information de l'Assemblée générale sur le budget annuel ;
- i) L'institution par voie réglementaire d'organes consultatifs tels que, notamment, des Pôles régionaux et des commissions ;
- j) La délégation par voie réglementaire au président, au(x) vice-président(s) et/ou à la Direction de la gestion des affaires courantes ;
- k) Engager des dépenses non prévues au budget selon les compétences financières définies par l'Assemblée générale ;
- l) Assurer une coordination avec le Canton concernant la gestion de l'Association ;
- m) Statuer sur des nouveaux projets et leur financement non intégrés au plan de gestion ;
- n) Statuer sur des urgences proposées par la Direction ;
- o) Proposer le montant des cotisation annuelles des membres.

Art. 33 - La convocation ainsi que l'ensemble des documents doivent être adressés par le président aux membres du Comité par lettre ou par courriel au moins dix jours à l'avance. Le Comité peut délibérer si au moins 5 membres sont présents.

Convocation
et délibération

Art. 34 - Les membres du Comité travaillent à titre bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié, selon les modalités définies réglementairement.

Rémunération

Titre 7. Commission de gestion et organe de révision

- | | |
|---|--------------------|
| <p>Art. 35 - La Commission de gestion est composée de 5 communes territoriales (ci-après : membres) désignées par l'Assemblée générale. Les membres de la Commission de gestion ne peuvent être les mêmes communes représentées au Comité.</p> <p>La Commission de gestion peut délibérer si au moins trois membres sont présents.</p> <p>Chaque Région doit être représentée par au moins un membre.</p> <p>La Commission de gestion est nommée pour une période de cinq ans, correspondant à la législature communale, mais échéant à l'Assemblée générale ordinaire suivant les élections. En cas de démission de l'un de ses membres, son remplacement peut intervenir lors de l'Assemblée générale suivante."</p> | Composition |
| <p>Art. 36 - La Commission de gestion procède à l'examen annuel des comptes, du budget annuel et de la gestion de l'Association. Cet examen s'appuie sur le rapport de l'Organe de révision. La Commission présente un rapport écrit et des propositions à l'Assemblée générale.</p> | Compétences |
| <p>Art. 37 - L'Organe de révision est une société fiduciaire agréée, désignée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, pour une période maximum de 5 ans.</p> | Organe de révision |

Titre 8.

Direction

Art. 38 - La Direction est responsable de la gestion financière et administrative de l'Association. Elle dispose des compétences suivantes : Compétences

- a) Elaborer et mettre en œuvre les différentes planifications et stratégies soumises au Comité et à la validation de l'Assemblée générale ;
- b) Engager et gérer les ressources humaines ;
- c) Exécuter les décisions du Comité et représenter celui-ci auprès de tiers ;
- d) Engager les dépenses prévues au budget ;
- e) Attribuer des mandats dans le cadre du budget ;
- f) Engager des dépenses non prévues au budget selon les compétences financières définies par l'Assemblée générale.

Titre 9.

Ressources

Art. 39 - Les ressources de l'Association sont constituées notamment : Ressources

- a) des cotisations des membres ;
- b) des revenus des fonds ;
- c) des contributions, subventions et autres soutiens des collectivités publiques ;
- d) des contributions et autres soutiens des contributeurs privés ;
- e) du produit de la vente d'articles et de services ;
- f) des dons et les legs ;
- g) des successions qui seront soumises à une demande de bénéfice d'inventaire.

Titre 10. Signature sociale

Art. 40 - L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou d'un vice-président et d'un membre de la Direction.

Engagement

Titre 11. Modification des statuts

Art. 41 - La modification des statuts peut avoir lieu sur proposition du Comité ou à la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association.

Principe

Art. 42 - Les textes des modifications proposées sont joints à la convocation de l'Assemblée générale.

Information

L'Assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Les dispositions de l'article 24, quatrième paragraphe, demeurent réservées.

Décision

Titre 12. Dissolution

Art. 43 - La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité ou du tiers des voix des membres.

Principe

Art. 44 - Les membres doivent être informés de cette proposition au moins deux mois avant l'Assemblée générale qui statuera.

Information –
Décision

La dissolution doit être acceptée à la double majorité par au moins deux tiers des communes territoriales et deux tiers des autres membres présents.

Art. 45 - Une fois la liquidation terminée, les actifs éventuels restants, après remboursement des parts fédérales et cantonales non dépensées, seront remis à une institution suisse exonérée d'impôts, poursuivant des buts analogues à ceux de l'Association. Les archives seront confiées au canton.

Avoir social

Titre 13. Entrée en vigueur

Art. 46 - Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée générale du 23 juin 2021. L'Art. 35 a été modifié par l'Assemblée générale du 13 octobre 2022 (voie circulaire). L'article 17 a été modifié par l'Assemblée générale du 11 juin 2025.

Principe

Les annexes 1 et 2 ont été modifiées à la suite de la décision de l'OFEV de renouvellement du label le 17 octobre 2022.

Ils entrent en vigueur le 12 juin 2025 et remplacent les statuts du 1^{er} janvier 2023.

St-George, le 12.06.2025

Pour le Comité du Parc naturel régional Jura vaudois :

Le président :



Philippe Mülhauser

La vice-présidente :



Isabelle Piguet

Annexe 1 : Communes territoriales et Régions

Région de Nyon :

- Arzier-le-Muids
- Bassins
- Burtigny
- Chésérèx
- Genolier
- Gingins
- Givrins
- La Rippe
- Le Vaud
- Longirod
- Marchissy
- Saint-George
- Saint-Cergue
- Trélex

Région de Morges :

- Aubonne
- Ballens
- Berolle
- Bière
- Gimel
- L'Isle
- Mollens
- Mont-la-Ville
- Montricher
- Saint-Livres
- Saint-Oyens
- Saubraz

Région du Nord vaudois :

- L'Abbaye
- La Praz
- Le Chenit
- Le Lieu
- Juriens
- Moiry
- Premier
- Romainmôtier-Envy
- Vaulion

Annexe 2 : Tableau des voix

Membres	Catégorie membres	Surface (km ²)	*Nombre d'habitants (31.12.24)	Nombre de voix
<i>Catégories: CT communes territoriales / CP communes propriétaires non territoriales / AP autres partenaires du Parc</i>				
<i>1. Communes territoriales (CT)</i>				
NB : nombre de voix proportionnel au nombre d'habitants du Parc ≤ 1000 habitants = 20 voix $1001 - 4000$ habitants = 30 voix $4001 - 7000$ habitants = 40 voix ≥ 7001 habitants = 50 voix <i>* selon les données du SCRIS de l'année précédente</i>				
1 Arzier-le-Muids	CT	52	2 968	30
2 Aubonne	CT	10	2 168	30
3 Ballens	CT	8	579	20
4 Bassins	CT	21	1 484	30
5 Berolle	CT	10	303	20
6 Bière	CT	25	1 680	30
7 Burtigny	CT	5.69	401	20
8 Chésereux	CT	11	1 277	30
9 Genolier	CT	5	2 012	30
10 Gimel	CT	19	2 458	30
11 Gingins	CT	13	1 253	30
12 Givrins	CT	4	1 071	30
13 Juriens	CT	9	348	20
14 L'Abbaye	CT	32	1 538	30
15 La Praz	CT	5	207	20
16 La Rippe	CT	17	1 194	30
17 Le Chenit	CT	99	4 760	40
18 Le Lieu	CT	33	925	20
19 Le Vaud	CT	3	1 374	30
20 L'Isle	CT	16	1 096	30
21 Longirod	CT	9	555	20
22 Marchissy	CT	12	510	20
23 Moiry	CT	7	299	20
24 Mollens	CT	11	324	20
25 Mont-la-Ville	CT	20	495	20
26 Montricher	CT	26	943	20
27 Premier	CT	6	228	20
28 Romainmôtier-Envy	CT	7	560	20
29 Saint-Cergue	CT	24	3 012	30
30 Saint-George	CT	12	1 083	30
31 Saint-Livres	CT	8	715	20
32 Saint-Oyens	CT	3	457	20

33	Saubraz	CT	4	446	20
34	Trélex	CT	6	1 428	30
35	Vaulion	CT	13	489	20
Totaux 1			565	40 640	880

2. Communes propriétaires non territoriales (CP)				
NB: nombre de voix proportionnel au nombre d'habitants - jusqu'à 10'000 hab. (1 voix) - jusqu'à 100'000 hab. (2 voix) - plus de 100'000 hab. (3 voix) <i>en italiques : 4 communes propriétaires actuellement membres du PNRJV</i>				
1	<i>Bursins</i>	CP	825	1
2	<i>Lausanne</i>	CP	145 037	3
3	<i>Nyon</i>	CP	23 328	2
4	<i>Morges</i>	CP	17 715	2
Totaux 2			186 905	8

3. Autres membres : personnes physiques ou morales de droit privé ou public au 31.12.2024				
NB: nombre de voix identique pour chaque catégorie de partenaire - membre individuel (1 voix) - membre famille (1 voix) - membre collectif (jusqu'à 1'000 membres; 1 voix) - membre collectif (jusqu'à 10'000 membres; 2 voix) - membre collectif (plus de 10'000 membres; 3 voix)				
Membre individuel	AP - indiv.	1	252	252
Membre famille	AP - famille	1	105	105
Collectifs				
ADAEV	AP - coll.			1
ADNV	AP - coll.			1
Agence de Romainmôtier Tourisme Région Yverdon-les-Bains	AP - coll.			1
ARCAM Cossonay-Aubonne- Morges	AP - coll.			1
ASAM Section Vaud	AP - coll.			1
Association de la Porterie	AP - coll.			1
Calcaires CHAPPUIS Sàrl	AP - coll.			1
DGE - Forêts cantonales de l'Ouest vaudois - 12è arr.	AP - coll.			1

Diana Section de Nyon	AP - coll.			1
Diana Section vaudoise	AP - coll.			1
Ecole Shanju	AP - coll.			1
Fondation Les Mollards-des-Aubert	AP - coll.			1
La Cerniat	AP - coll.			1
La Lande-Dessus	AP - coll.			1
Morges Région Tourisme	AP - coll.			1
Nyon Région Tourisme	AP - coll.			1
Pro Natura Vaud	AP - coll.	16 000		3

Rolog Sàrl	AP - coll.			1
SEFA	AP - coll.			1
Vallée de Joux Tourisme	AP - coll.			1
Vaud Rando	AP - coll.			1
Village de L'Orient	AP - coll.	732		1
Village du Brassus	AP - coll.	1344		2
Village du Sentier	AP - coll.	2170		2

<i>Producteurs labellisés :</i>				
Bertholet Jean-Daniel	AP - coll.			1
Boucherie Ledermann & Cie	AP - coll.			1
Deleury Patrick	AP - coll.			1
Domaine Le Pontet	AP - coll.			1
Ferme de Combeaupin	AP - coll.			1
Ferme des Molliettes	AP - coll.			1
Ferme La Rapille	AP - coll.			1
Fleur d'Epine	AP - coll.			1
Laiterie de Gimel	AP - coll.			1
La Bergerie du Petit-Boutavent	AP - coll.			1
Le fruit de ma passion	AP - coll.			1
Le Jardin des Ochettes	AP - coll.			1
Mon_Miel.ch	AP - coll.			1
Miellerie de La Roche de Ciel	AP - coll.			1
Totaux 3				399

Totaux 1 + 2 + 3				1 287
-------------------------	--	--	--	--------------